

./...

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables, à compter du 1^{er} Août 2014, au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Hôpital de jour cancérologie	50	1 097,35 €
- Hôpital de jour hors cancérologie	50	1 248,29 €
- Hôpital de jour SSR	56	608,18 €
- Médecine	11	1 522,30 €
- Chirurgie	12	1 718,68 €
- Spécialités coûteuses	20	2 522,03 €
- Moyen séjour	30	912,56 €
- SMUR	30	646,78 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 435,50 €
- Psychiatrie (Unité anxio dépressif)	13	744,28 €
- Hémodialyse	52	1 093,02 €
- UDM	52	745,83 €

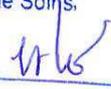
Article 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 17 juillet 2014

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins.



Jacques VESTRIS





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014205-0023

**signé par
DG ARS**

le 24 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté n °
2014/85/ ARS portant composition du Conseil
de Surveillance

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;

VU l'arrêté ARS 2012/171 du 28 septembre 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du CH du Saint Esprit ;

VU les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;

VU la délibération 64/g/2014 de la séance du 29 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant</i>	Fred Michel TIRAULT
<i>Un représentant de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement, ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement</i>	Eric HAYOT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **24 JUL. 2014**
 P/le Directeur Général
 Le Directeur de la Permanence des Soins
 et des Professions de Santé

Dominique HALBWACHS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0024

**signé par
DG ARS**

le 24 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier des Trois Ilets : arrêté n °
2014/86/ ARS portant composition du Conseil
de Surveillance

portant composition du **CONSEIL de SURVEILLANCE** du
CENTRE HOSPITALIER des TROIS-ILETS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;

VU les élections municipales et communautaires des 16 et 23 mars 2014 ;

VU l'arrêté ARS 2012/16 du 7 février 2012 portant composition du Conseil de Surveillance du CH des TROIS ILETS ;

VU la délibération 64/g/2014 de la séance du 29 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance** du **Centre Hospitalier des TROIS ILETS** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS
<i>Un représentant de la communauté de commune à fiscalité propre du ressort de l'établissement, ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'établissement</i>	Robert RENE-CORAIL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur du **Centre Hospitalier des TROIS-ILETS**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le **24 JUIL. 2014**
Le Directeur Général
de la Permanence des Soins
de l'Agence Régionale de Santé






PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0025

**signé par
DG ARS**

le 24 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique : arrêté ARS N ° 2014-90 rectifiant
l'arrêté ARS N ° 2014-80 fixant le tarif
journalier de prestations pour l'exercice 2014

ARRETE ARS N° 2014 - 90

Rectifiant l'arrêté ARS n° 2014 – 80 fixant
le tarif journalier de prestations du Centre
Hospitalier Universitaire de Martinique
pour l'exercice 2014

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22
à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour
2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005
de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour
2013 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,
à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de
Santé.

VU l'arrêté n° ARS/2014/037 du 6 mai 2014 fixant le montant des dotations annuels du
Centre Hospitalier Intercommunal de Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire
de Martinique du 19 juin 2014.

Vu l'arrêté ARS n° 2014-80 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique du 17 juillet 2014 ;

.../..

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

..I...

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 2014 - 80 du 17 juillet 2014, fixant Les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2014, est rectifié comme suit :

	code tarifaire	montant
- Psychiatrie (Unité anxio dépressif)	13	937,65 €

Article 2 : les autres tarifs demeurent sans changement

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **24 JUIL. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins

Jacques VESTRIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014209-0030

**signé par
DG ARS**

le 28 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté conjoint n ° AR 28.07.14-02569
constatant la caducité de l'autorisation de
création d'un établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes sur la
commune du Diamant par la SARL
"Quietdom"

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRETE CONJOINT N° AR 28 07. 14 - 0 2 5 6 9

**CONSTATANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
SUR LA COMMUNE DU DIAMANT PAR LA SARL « QUIETDOM »**

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L.313-1 ;
- ✓ VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- ✓ VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU l'arrêté conjoint n° 1155 du 29 juin 2010, modifié par l'arrêté conjoint n° 2520 du 27 décembre 2010, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée commerciale pour personnes âgées dépendantes de 79 places au Diamant à la Sarl « Quietdom » ;
- ✓ Considérant l'absence de réponse de la SARL QUIETDOM aux demandes d'information sur l'état d'avancement du projet de création sollicitées par courriers des 12 décembre 2012, 8 janvier 2013 et 5 février 2013 par voie de recommandé avec accusé de réception ;
- ✓ Considérant les résultats de la visite des autorités compétentes, sur le site devant accueillir la maison de retraite, effectuée le mardi 17 décembre 2013 ;
- ✓ Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2010, date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ✓ Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✓ Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot -Pointe des Grives - CS 80656
97203 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 - 97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 --Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 79 places, sur le territoire de la commune du Diamant, accordée à la SARL QUIETDOM, est constatée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

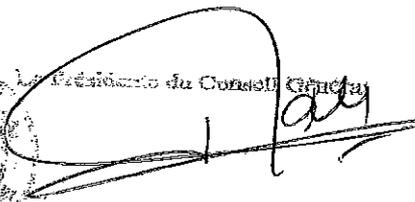
Fort-de-France, le **28 JUL. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

~~Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique~~

~~Christian URSULET~~

La Présidente du Conseil Général
de la Martinique

 ~~La Présidente du Conseil Général~~


~~Jocette Maréchal~~



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Avis n °2014196-0003

**signé par
DG ARS**

le 15 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Schéma Régional d'Organisation des Soins :
avis de consultation portant sur un projet de
révision du SROS destiné à mieux répondre
aux besoins de santé de la population
martiniquaise.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE COMMUNIQUE,

AVIS DE CONSULTATION

Sur proposition de modifications du schéma régional d'organisation des soins afin de répondre aux besoins constatés, en application de l'article L.1434-7 alinéa 5 du code de Santé Publique, conformément à la procédure prévue à l'article L.1434-3 du même code.

1- Objet de l'avis de consultation

La consultation porte sur un projet de révision du schéma régional d'organisation des soins destiné à mieux répondre aux besoins de santé de la population Martiniquaise. Celui-ci est soumis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique en application de l'article 4 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011.

2- Procédure de consultation

Conformément à l'article L.1434-3 du code de Santé Publique, le projet de révision du SROS, fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Martinique :

ars.martinique.sante.fr. Cliquez sur ce lien pour télécharger la page

Il peut également être consulté, au siège de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante :

ARS de la Martinique
Direction de l'Offre de Soins
Centre d'Affaires Agora
Zac de l'Etang Z'Abriocot
Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

3- Autorités consultées

Conformément à l'article L.1434-3 du code de Santé Publique, les autorités sont :

- La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Martinique,
- Le Préfet de Martinique,
- Les collectivités territoriales de Martinique.

4- Procédure et délai de recueil des avis

A compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique, les autorités consultés disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine :

- Soit sous forme électronique à l'adresse :

[ARS-MARTINIQUE-PRS](#) (Cliquer sur ce lien pour accéder à la Boîte aux Lettres)

- Soit par courrier à :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Martinique
Centre d'Affaires Agora
Zac de l'Etang Z'Abriocot
Pointe des Grives
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Condition formelle de recevabilité de l'avis d'une collectivité territoriale

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité (la transmission de la délibération peut se faire sous format papier ou version .pdf)

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014206-0002

AGENCE REGIONALE SANTE

DECISION N ° ARS-2014-023 portant
nomination et délégation de signature à
Monsieur Dominique HALBWACHS
Directeur de la Permanence des Soins et des
Professions de Santé

DECISION N° ARS-2014 - 023

**portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Dominique HALBWACHS
Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la note de service N° 2014-47 du 12 juin 2014 nommant Mr Dominique HALBWACHS en qualité de Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé à partir du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Dominique HALBWACHS est nommé au sein de l'Agence de Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de la Permanence des Soins et Professions de Santé à compter du 1er juillet 2014 ;

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Mr Dominique HALBWACHS à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes, documents et décisions ;
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;
- assurer l'intérim de la Direction Générale de l'ARS Martinique en cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe.

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine de la Santé Publique :

- Mesures d'hospitalisation d'office (loi n° 90-527 modifié du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison, de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation)
- Composition du conseil de santé mentale (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et décret n° 86 -2 du 19 mars 1986)
- Compositions de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (décret n° 91 -981 du 25 septembre 11991)
- Agrément des entreprises de transport sanitaires (article L 6312-4 du code santé publique),

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Dominique HALBWACHS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2, à l'exception des délégations liées à la situation d'intérim de la direction générale, sera exercée par :

- Mme Karine BAILLARD, Adjointe au Directeur de la Permanence des Soins et Professions de Santé, Chargée de l'Organisation des Soins ambulatoires.

Article 4 : Les décisions antérieures ARS- 2013-60 et 2013-57 du 15 juillet 2013 sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 JUL. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian JRSULET

gild



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014206-0003

**signé par
DG ARS**

le 17 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision N ° ARS-2014-022 portant nomination et délégation de signature à Monsieur Olivier COUDIN, Directeur de l'Offre Médico- sociale.

DECISION N° ARS-2014-022
portant nomination et délégation de signature
à Monsieur Olivier COUDIN
Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la note de service N° 2014-47 du 12 juin 2014 nommant Mr Olivier COUDIN Directeur de l'Offre médico-sociale en remplacement de Mr Dominique HALBWACHS ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Olivier COUDIN est nommé au sein de l'Agence Régionale de Santé Martinique en qualité de Directeur de l'Offre Médico-sociale, à compter du 1er juillet 2014 ;

Article 2 : Dans la limite de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée Olivier COUDIN à l'effet de :

- signer, au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes documents et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique ;

Sont exclus tous actes administratifs ou décisions de nature à :

- sortir du cadre défini des dépenses courantes pouvant impacter l'équilibre budgétaire de l'ARS ;
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS (*plafond d'emploi, masse salariale et toutes formes de contrats*) ;

Et notamment dans le domaine des établissements sociaux et médico-sociaux :

- Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ainsi que des juridictions supérieures à la suite de contrôles de légalité (article L 6143-1 et L 6143-4 du code de la santé publique, article L 315-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Elaboration des schémas régionaux et départementaux d'organisation sociale et médico-sociale (article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles),
- Désignation des membres siégeant au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (article L 313-3 et L313-1 du Code l'action sociale et des familles,
- Autorisation ou refus d'autorisation de création, transformation ou extension des services et établissements sociaux et médico-sociaux (article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles),
- Fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive d'un service ou d'un établissement social ou médico-social (article L 313-16, L 313-17, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles),
- Décisions portant tarification et approbation des budgets des établissements et services pour personnes âgées, handicapées et personnes en situation de précarité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier COUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- ♦ Mme le Docteur Marie-Laure AUDEL, Adjointe au Directeur de l'Offre Médico-sociale ;
- ♦ Mme Danielle GUNOT, Adjointe au Directeur de l'Offre Médico-sociale ;
- ♦ Mr Alex VERDAN Adjoint au Directeur de l'Offre médico-sociale.

Article 5 : La décision N° ARS-2013-57 du 15 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mr Dominique HALBWACHS est abrogée ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Guelin



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014206-0004

**signé par
DG ARS**

le 17 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

DECISION N ° ARS-2014-024 portant
modification de la décision n ° 2013-55 du 15
juillet 2013 portant délégation de signature à
Mme Patricia VIENNE, Directrice Générale
Adjointe

**DECISION N° ARS 2014-024
portant modification de la décision n° 2013-55 du 15 juillet 2013
portant délégation de signature à Mme Patricia VIENNE,
Directrice Générale Adjointe**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la note de service N° ARS-47 du 12 juin 2014 désignant Mr Dominique HALBWACHS en qualité de Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia VIENNE** en sa qualité de Directrice Adjointe Générale Adjointe, à l'effet de :

- signer au nom du Directeur Général de l'ARS Martinique, tous les actes et décisions,
- procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique,
- assurer l'intérim du Directeur Général de l'ARS Martinique en son absence.

Article 2 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par **Madame Dominique SAVON**, en sa qualité de Directrice du COMEX, Chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, et de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par **Monsieur Dominique HALBWACHS**, en sa qualité de Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé.

Article 4 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, du Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par **Monsieur Elie BOURGEOIS**, en sa qualité de Directeur de l'Offre de Soins.

Article 5 : En cas d'absence simultanée du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, de la Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique, du Directeur de Permanence des Soins et des Professions de Santé, du Directeur de l'Offre de Soins, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée par **Monsieur Christian LASSALLE**, Directeur de la Performance et de l'Efficiéce.

Article 6 : La décision antérieure n° 2013-55 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature pour ordonnancement des dépenses à Madame Patricia VIENNE est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014206-0005

**signé par
DG ARS**

le 18 Juillet 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

DECISION N ° ARS 2014-029 portant modification de la décision n ° 2014-017 du 30 avril 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique.

DECISION N° ARS 2014 -029
portant modification de la décision n° 2014-017 du 30 avril 2014
portant délégation de signature pour procéder
à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant la réorganisation des directions mises en œuvre par le Directeur Général de l'ARS Martinique à partir du 04 février 2014 ;

Vu la décision n° ARS 2014-017 du 30 avril 2014 portant modification de la décision n° 2014-012 du 07 mars 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de la Martinique ;

Vu la note de service n° ARS-47 du 12 juin 2014 désignant Mr Dominique HALBWACHS en qualité de Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé et Mr Olivier COUDIN en qualité de Directeur de l'Offre Médico-sociale à compter du 1er juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1er : L'article 1er de la décision n° ARS-2014-017 du 30 avril 2014 portant modification à la Décision n° 2014-012 du 07 mars 2014 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS Martinique est ainsi modifié :

Délégation de signature est donnée à :

- ♦ Mme Dominique **SAVON**, Directrice **COMEX** chargée de la Direction de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique ;
- ♦ Monsieur Dominique **HALBWACHS**, Directeur de la Permanence des Soins et des Professions de Santé ;
- ♦ Mr Josselin **VINCENT**, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire ;
- ♦ Monsieur Olivier **COUDIN** Directeur de l'Offre Médico-Sociale ;
- ♦ Mme Laurence **JEHEL**, Directrice des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes d'Information ;
- ♦ Mme Esther **LERBAGE** Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes, Chargée des Ressources Humaines ;
- ♦ Mme Nathalie **RAPINIER**, Adjointe à la Direction des Ressources Humaines, Affaires Générales et Systèmes, Chargée des Affaires Générales.

Article 2 : le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 18 JUIL. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Mise à jour le 17.07.2014



Direction Financière et Comptable

Annexe 1 : Périmètre des comptes budgétaires

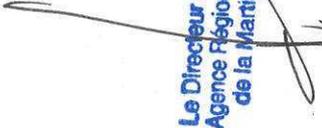
Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
100-1-1	Dép de personnel	Personnel	L,JEHEL et E LERBAGE	20 000,00 €
100-1-2	Dép de personnel	Personnel	L,JEHEL et E LERBAGE	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-2-1	Dép immobilières	Investissement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-3-1	Autres Dép. fonct.	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-4-1	Charges financières	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-5-1	Autres Dép. invest.	Investissement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-6-1	Informatiq/Bureautiq	Investissement	J,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Fonctionnement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
100-7-1	Véhicules	Investissement	L,JEHEL et N,RAPINIER	20 000,00 €
200-1-1	Part. financ. forma.	Intervention	D. HALBWACHS	pas de plafond
200-1-2	Rému. maître stage	Intervention	D. HALBWACHS	pas de plafond
200-2-1	Part. finan. recher.	Intervention	D. HALBWACHS	pas de plafond

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-1	Vaccinations : finan	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-2	Vaccinations : autre	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-3	SIDA, IST, hépatit	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-4	SIDA, IST, hépat, au	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-5	Tuberculose : financ	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-8	Disp.lut. anti vect.	Investissement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-1-10	Aut. malad. vieill.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-11	Cancer struc dépist	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-13	Pratiques addictives	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-16	Nutrition et santé	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-17	Lutte contre l'obésité	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
300-1-19	Prév. envir. eaux	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-1-19	Prév. envir. eaux	Fonctionnement	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-1-21	Prév. envir. autres	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-1-21	Prév. envir. autres	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-2-1	Santé popu. en diff.	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-2-2	Périnatalité p. enf	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Intervention	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	pas de plafond
300-3-1	Finan. gest. urgenc.	Fonctionnement	J VINCENT En l'absence de J VINCENT: C LOCATELLI	20 000,00 €
300-4-1	PRS Autres actions	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-1	PRS Autres actions	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-3	Veille Surveillance	Intervention	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
300-4-3	Veille Surveillance	Fonctionnement	D SAVON en l'absence de D SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
300-4-5	Contrib. démoc. sani	Fonctionnement	O.COUDIN En l'absence de O.COUDIN : M. L. AUDEL	20 000,00 €
400-1-1	Grpe entraide mutuel	Intervention	D. GUNOT - A.VERDAN	pas de plafond

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

2014

Destination	Libellé	Enveloppe	Ordonnateur (DGA délégation sur budget global)	Délégation de signature / Montant plafond
400-1-2	MAIA	Intervention	O.COUDIN en l'absence de O.COUDIN : M-L AUDEL D.GUNOT - A. VERDAN	pas de plafond
400-2-1	Format IV art ; L 14106	Intervention	O.COUDIN : en l'absence de O.COUDIN : M-L AUDEL, D.GUNOT - A.VERDAN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Intervention	O.COUDIN : en l'absence de O.COUDIN : M-L AUDEL, D.GUNOT - A.VERDAN	pas de plafond
400-2-3	Form Aggir/Pathos	Fonctionnement	O.COUDIN : en l'absence de O.COUDIN : M-L AUDEL, D.GUNOT - A.VERDAN	20 000,00 €
500-1-1	CHLORDECONE	Intervention	D.SAVON en l'absence de D.SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-1	CHLORDECONE	Fonctionnement	D.SAVON en l'absence de D.SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €
500-1-2	JAJA	Intervention	D.SAVON en l'absence de D.SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	pas de plafond
500-1-2	JAJA	Fonctionnement	D.SAVON en l'absence de D.SAVON: MF EMONIDE en l'absence de MF EMONIDE: G DALIN	20 000,00 €

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian Ibanez



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014157-0010

**signé par
DAC**

le 06 Juin 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution de la licence
d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie
à M. Hugues Boniface JEAN- LOUIS pour la
société L'APPALOOSA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014157-0010 en date du 6 juin 2014 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Hugues JEAN-LOUIS	<i>Société L'Appaloosa</i> Quartier Réunion Sud - B.P. 70 97240 Le François	3ème	3-1074054	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014157-0011

**signé par
DAC**

le 06 Juin 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution de la licence
d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie
à Mme Marguerite BORROMEE de la Société
ESPACE PERRINE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014157-0011 en date du 6 juin 2014
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Marguerite BORROMEE	<i>Société Espace Perrine</i> Espace Perrine - Carrère Lamentin 97232 Le Lamentin	2ème	2-1068325	Producteur de spectacles	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 06 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014157-0012

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant renouvellement des licences
d'entrepreneur de spectacles de 1ère et 3ème à
Marguerite BORROMEE pour la Société
ESPACE PERRINE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014157-0012 en date du 6 juin 2014
portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont renouvelées pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Marguerite BORROMEE	Société Espace Perrine Espace Perrine - Carrère Lamentin 97232 Le Lamentin	1ère	1-143267	Exploitant de lieu de spectacle aménagé	Espace Perrine
Marguerite BORROMEE	Société Espace Perrine Espace Perrine - Carrère Lamentin 97232 Le Lamentin	3ème	3-143268	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues dans les textes (article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000) ainsi que le retrait de la licence.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Cultur.

Fabrice MORIO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014157-0013

**signé par
DAC**

le 06 Juin 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences
d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème
catégories à M. Emmanuel JEAN- BAPTISTE
pour l'Eurl XS PRODUCTION

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté n° 2014157-0013 en date du 6 juin 2014
portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d’entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Emmanuel JEAN-BAPTISTE	Entreprise XS Production (EURL) 13, rue de l'Université 97233 Schoelcher	2ème	2-1074052	Producteur de spectacles et entrepreneurs de tournées	
Emmanuel JEAN-BAPTISTE	Entreprise XS Production (EURL) 13, rue de l'Université 97233 Schoelcher	3ème	3-1074053	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l’employeur prévues par le code du travail, par l’ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles**

Fabrice MORIO





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014157-0014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories à Mme Stéphanie- Aurélie BIRBA pour l'Association CARIBEEN RECORD FESTIVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014157-0014 en date du 06/06/2014 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique

Vu l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Stéphanie-Aurélie BIRBA	Association Caribeen Record Festival 12, rue des Lucioles 97200 Fort-de-France	2ème	2-1074050	Producteur de spectacles et Entrepreneur de tournées	
Stéphanie-Aurélie BIRBA	Association Caribeen Record Festival 12, rue des Lucioles 97200 Fort-de-France	3ème	3-1074051	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles:**

Fabrice MORIO





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014157-0015

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution des licences
d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème
catégories à M. Miguel Hugues ELISABETH
pour l'Entreprise DON'S MUSIC



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014157-0015 en date du 6 juin 2014 portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Miguel ELISABETH	Entreprise DON'S MUSIC Lotissement O'Mullane 97223 le Diamant	2ème	2-1074047	Producteur de spectacles et entrepreneur de tournées	
Miguel ELISABETH	Entreprise DON'S MUSIC Lotissement O'Mullane 97223 le Diamant	3ème	3-1074048	Diffuseur de spectacles	

Article 2 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014157-0016

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant attribution de la licence
d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie
à M. Hamid ELATIFI pour l'Association LA
VILLA DES ARTS

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2014157-0016 en date du 6 juin 2014
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;
- Vu** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique – Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013296-0012 DAC du 30 octobre 2013 portant désignations des membres de la commission consultative régionale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, le Directeur des affaires culturelles de Martinique
- Vu** l'avis de la commission consultative régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans sa séance du 27 mars 2014 ;
- Considérant** le caractère personnel et incessible des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants et l'interdiction de l'interposition de quelque personne que ce soit (article L7122-6 du code du travail);
- Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur des affaires culturelles de Martinique.

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} – Est attribuée, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de la licence</i>	<i>Numéro de la licence</i>	<i>Métiers</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie 1)</i>
Hamid ELATIFI	<i>Association La Villa des Arts</i> la Villa Gloria - Quartier Désert 97228 Sainte-Luce	2ème	2-1074049	<i>Producteur de spectacles et</i> entrepreneur de tournées	

Article 2 – La licence peut être retirée en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **06 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles


Fabrice MORIO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014184-0005

**signé par
DAC**

le 03 Juillet 2014

DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES

arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ 2014184 - 0005

Portant subdélégation de signature

Le directeur des affaires culturelles,

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- le décret du 2 mars 2011 du Président de la République nommant monsieur Laurent Prévost, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- l'arrêté ministériel n° 130118810 du 11 décembre 2013 affectant madame Ségolène Pichou à la direction des affaires culturelles de Martinique pour exercer les fonctions de secrétaire générale ;
- l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de directeur des affaires culturelles de la Martinique de monsieur Fabrice Morio, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014094-0001 portant délégation de signature à monsieur Fabrice Morio, directeur des affaires culturelles de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour la période du 17 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 inclus, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à madame Ségolène Pichou à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

ARTICLE 2 : Pour la période du 17 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 inclus, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à madame Ségolène Pichou à l'effet de signer tous actes liés à l'exécution des opérations budgétaires et comptables dans le cadre des programmes mentionnés par l'arrêté préfectoral n° 2014094- 0001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant l'autorité administrative compétente ou devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à monsieur le préfet de la Martinique, à monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014168-0032

**signé par
Secrétaire général**

le 17 Juin 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de SCCV FILAO (représentée
par M. MEZEN Marius) - "Désert" - SAINTE
LUCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014168-0032 portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SCCV FILAO représentée par Monsieur MEZEN Marius, enregistrée en date du 18/02/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 50a 89ca sur la parcelle cadastrée section K n°1043 sise au lieu-dit « Quartier DESERT » de la commune de SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 14/05/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 02/06/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;
- à la salubrité publique (**art L 341-5 al 6 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 02ha 23a 50ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section K n°1043 sise au lieu-dit « Quartier DESERT » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 27a 39ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 6 et 9 de l'article L341-5 du code forestier.**

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 27a 39ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section K n°1043 sise au lieu-dit « Quartier DESERT » de la commune SAINTE-LUCE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SCCV FILAO représentée par Monsieur MEZEN Marius, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

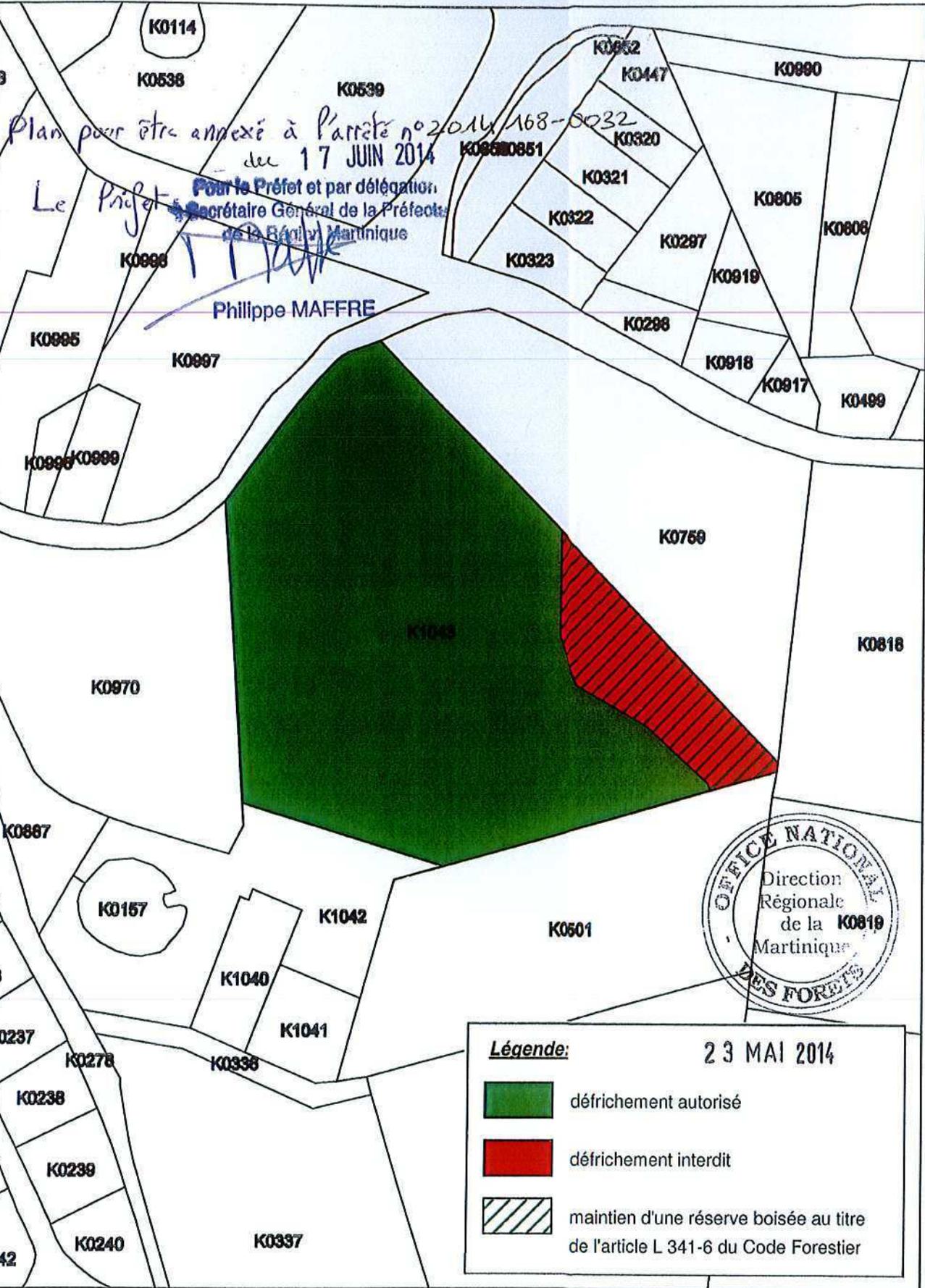
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 17 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Plan pour être annexé à l'arrêté n°2014/168-0032
 du 17 JUN 2014

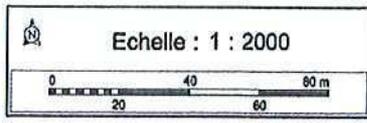
Le Préfet ~~et~~ Pour le Préfet et par délégation,
 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique
 Philippe MAFFRE



Légende: 23 MAI 2014

- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 SCCV FILAO ; dossier 07/14
 SAINTE LUCE Désert ; parcelle K 1043





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014178-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 27 Juin 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de M. CELIMENE Simonet -
"Habitation Grande Savane" - Le MARIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Deschamps
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014178-0001 portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le **code** forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la **demande** de Monsieur CELIMENE Simonet Paul, enregistrée en date du 21/01/14, tendant à obtenir l'**autorisation** de défricher une surface de 02ha 00a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°360 sise au **lieudit** « Habitation Grande Savane » de la commune de LE MARIN ;

VU le **procès-verbal** de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/04/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'**avis** émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 05/06/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au **maintien** des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'**équilibre** biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la **population** (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la **protection** des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 95a 00ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section B n°360 sise au lieu-dit « Habitation Grande Savane » de la commune LE MARIN

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha 05a 00ca (partie hachurée en vert sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1 du CF.

ARTICLE 3

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 01ha 05a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section B n°360 sise au lieu-dit « Habitation Grande Savane » de la commune LE MARIN

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur CELIMENE Simonet Paul, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

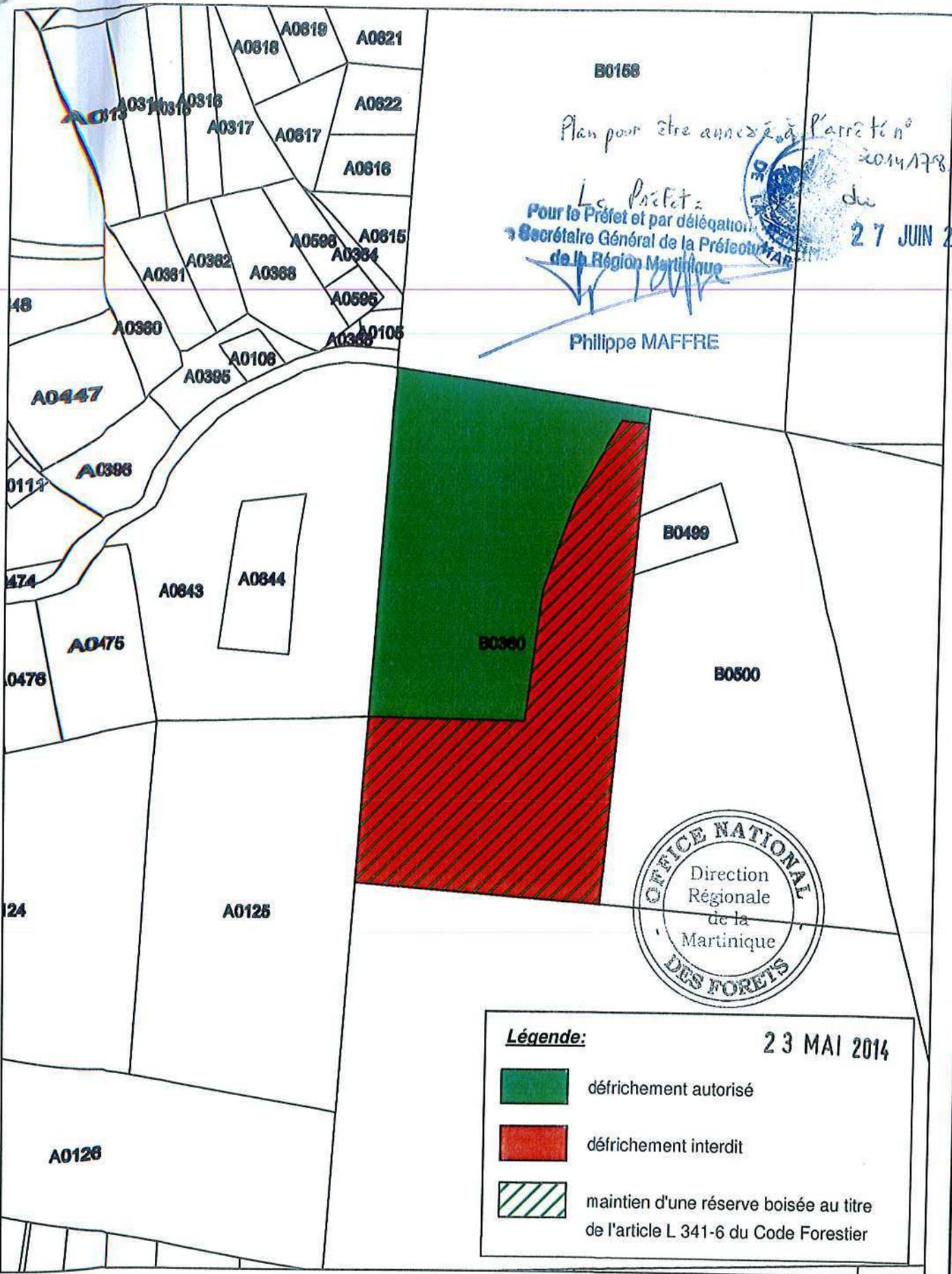
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



B0158

Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014178-0001

Le Préfet :
 Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

27 JUN 2014

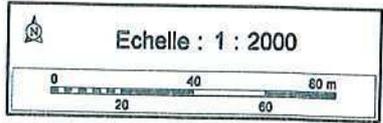
Philippe MAFFRE



Légende: 23 MAI 2014

- défrichement autorisé
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 CELIMENE Simonet ; dossier 05/14
 MARIN Habitation Grande Savane ; parcelle B 360





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014183-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 02 Juillet 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de la Mairie du Prêcheur
représentée par M. NADEAU Marcelin -
"Morne Folie" - Le PRECHEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014183-0009 portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la Mairie du PRECHEUR représentée par Monsieur NADEAU Marcellin, enregistrée en date du 25/11/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 03ha 24a 67ca sur la parcelle cadastrée section H n°464 sise au lieu-dit « Morne Folie » de la commune de LE PRECHEUR ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/03/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 26/05/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 07ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section H n°464 sise au lieu-dit « Morne Folie » de la commune LE PRECHEUR, et, à titre exceptionnel, sur une superficie de 00ha 01a 71ca (partie en bleu sur le plan annexé) en dehors de cette même parcelle H n°464.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 03ha 06a 60ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1 du CF ;
- L'exécution de travaux de boisement de 00ha 13a 00ca de cette réserve boisée défrichés illégalement ;
- L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols, à savoir la stabilisation des talus mis à nus lors des travaux d'implantation de la STEP par des plantes fixatives telles que le Vétiver (vétiveria zizanioides).

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 03ha 06a 60ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section H n°464 sise au lieu-dit « Morne Folie » de la commune LE PRECHEUR.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Mairie du PRECHEUR représenté par Monsieur NADEAU Marcellin, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de LE PRECHEUR. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE PRECHEUR, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 2 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

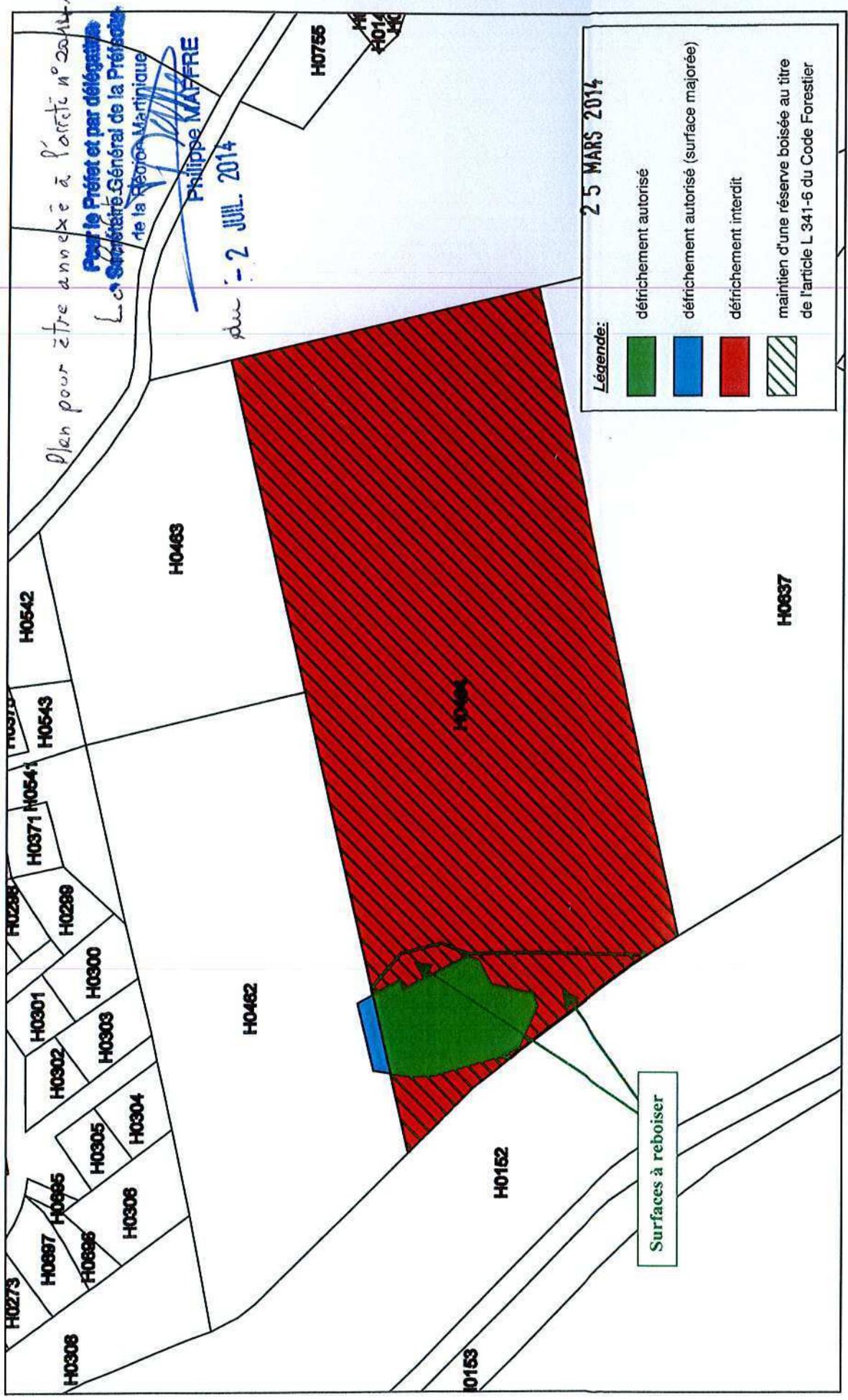
Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014-183-000

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAYFRE

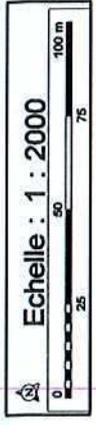
du : - 2 JUILL. 2014



Légende:

25 MARS 2014

- défrichement autorisé
- défrichement autorisé (surface majorée)
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
MAIRIE DU PRECHEUR ; dossier 51/13
PRECHEUR Mome Folie ; parcelle H 464



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014188-0016

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 07 Juillet 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de Mme CLAVEAU Catherine -
"Médecin" à RVIÈRE- SALEE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014188-0016

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame CLAVEAU Catherine, enregistrée en date du 07/04/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 63a 32ca sur les parcelles cadastrées section M n°355, 673, 674 sises au lieu-dit « Médecin » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/05/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 43a 50ca (partie en jaune sur le plan) ;**

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17/06/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 CF**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 13a 00ca (partie en vert sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section M n°355, 673, 674 sises au lieu-dit « Médecin » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 06a 82ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 de l'article L341-5 du CF.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 82ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur les parcelles cadastrées section M n°355, 673, 674 sises au lieu-dit « Médecin » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame CLAVEAU Catherine, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

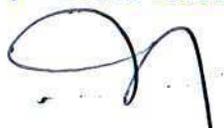
ARTICLE 6

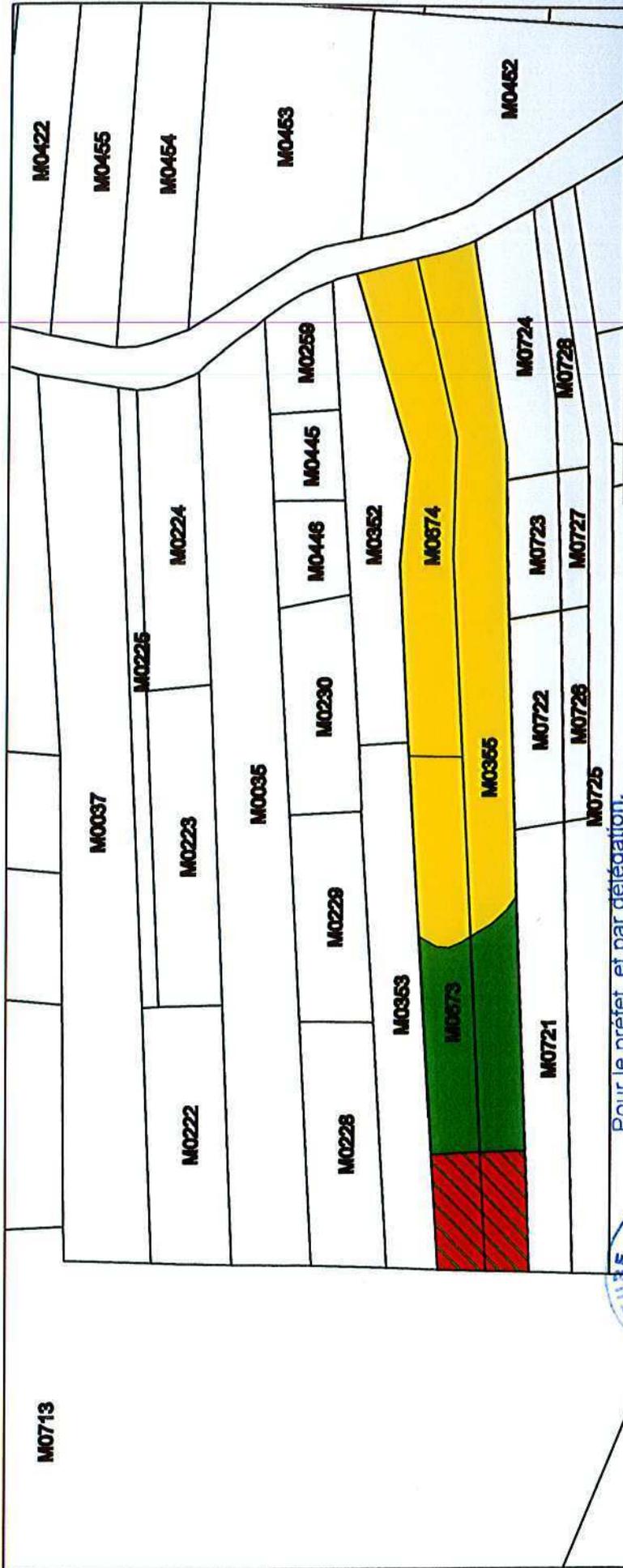
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **07** JUL. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



27 MAI 2014

- Légende:**
- défrichement autorisé
 - dispense d'autorisation de défrichement
 - défrichement interdit
 - maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier



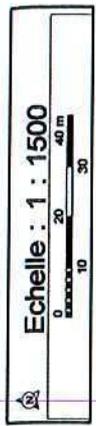
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB



Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014188-0016
du 27 JUL. 2014 M0343

Le Préfet



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
CLAVEAU ép; LOUISOR Catherine ; dossier 09/14
RIVIERE SALEE Médecin ; parcelles M 355-673-674



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014202-0011

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 21 Juillet 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de SARL PERSEE - Du MARIN
6 Quartier Maison Rouge.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°2014202-0011

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SARL PERSEE représenté par Monsieur AMPIGNY Jean-Marc, enregistrée en date du 16/01/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 27a 00ca sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section R n°68 sise(s) au lieu-dit « Quartier Maison Rouge » de la commune de LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/03/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 19a 50ca (partie en jaune sur le plan) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 09/04/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF - risque de mouvement de terrain ou inondation**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 47a 00ca (partie en vert sur le plan annexé) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section R n°68 sise(s) au lieu-dit « Quartier Maison Rouge » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 60a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 60a 50ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section R n°68 sise(s) au lieu-dit « Quartier Maison Rouge » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SARL PERSEE représenté par Monsieur AMPIGNY Jean-Marc, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

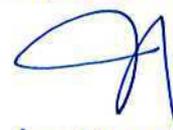
Il sera affiché à la mairie de LE MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

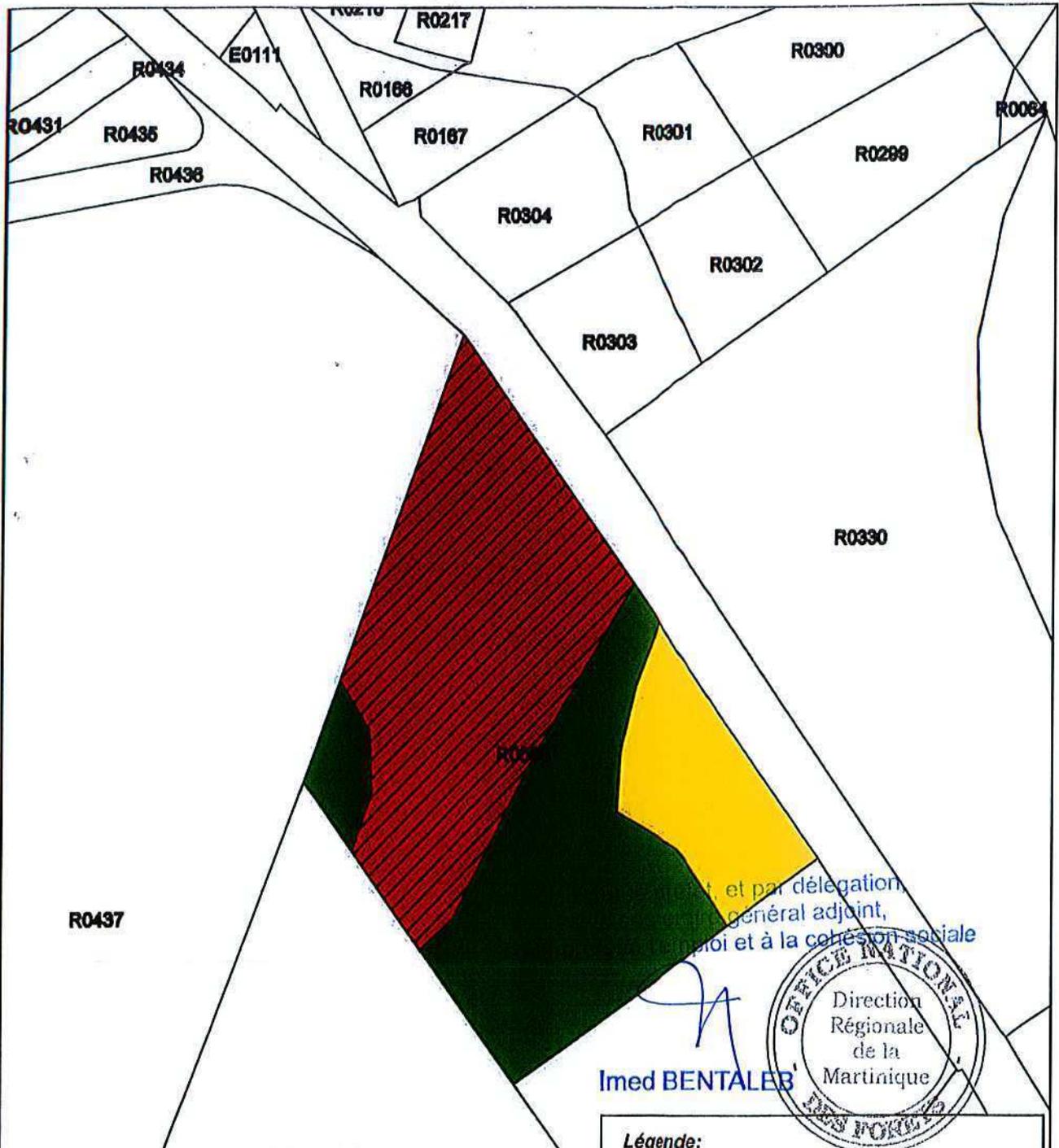
ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB



et par délégation,
 général adjoint,
 moi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB



03 AVR. 2014

Plan pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° : 2014202-0011
 du :
 21 MAR. 2014

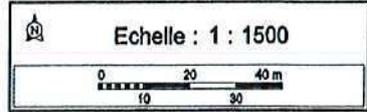
Le Préfet

Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 SARL PERSEE ; dossier 02/14
 LE MARIN Maison Rouge ; parcelle R 68

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014209-0029

**signé par
Préfet**

le 28 Juillet 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant refus de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014 209-0029

portant refus de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame CERET Elodie, enregistrée en date du 29/01/14, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 37a 83ca sur la parcelle cadastrée section C n°1483 sise au lieu-dit « Thalemont » de la commune LE FRANÇOIS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/05/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant **un rejet de plein droit pour 00ha 26a 83ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver** (Art L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 19/06/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 00ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section C n°1483 sise au lieu-dit « Thalemont » de la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie LE FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4

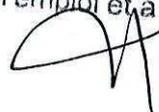
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

28 JUIL 2016

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014170-0003

**signé par
DJSCS**

le 19 Juin 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté modifiant celui du 10 juin 2014 n °
2014161.0001 portant nouvelle composition
du jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'Infirmier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES

DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2014.170-0003

Modifiant l'arrêté n° 2014.161.0001 du 10 Juin 2014

Portant nouvelle composition du Jury en vue

De l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 22 mars 2002 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier,

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),

VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0002 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2014161-0001 du 10 juin 2014 portant composition du jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Infirmier.

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2014.161.0001 du 10 Juin 2014 est modifié.

ARTICLE 2 :

Membres de jury

Il conviendra de modifier ce qui suit :

Enseignant(e)s de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Martinique :

Madame **Patricia NERO**

Madame **Yolaine OZIER LAFONTAINE**

Infirmières en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité (tuteurs de stages, infirmiers ayant participé à des évaluations d'UE ou à des soutenances de mémoire) :

Madame **Chantal BERTHELOT**, infirmière puéricultrice, service de réanimation néonatalogie, Maison de la Mère et de l'Enfant (MFME) CHU Martinique

Madame **Chantal ROUDIE**, cadre de santé, Maison CAROLE, Quartier Gabourin- 97240 LE FRANCOIS

Médecin participant à la formation des étudiants :

Docteur **Ludovic ALVINHI** , praticien hospitalier – service de tabacologie 3B, CHU de MARTINIQUE

Enseignant-chercheur participant à la formation

Monsieur le **Professeur Dominique COURSIER**, Pôle Santé Publique Pharmacie, Hôpital PZ Quitman, CHU de MARTINIQUE.

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

19 JUIN 2014



Pour le Directeur de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur Adjoint

Alain BOUVET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014184-0021

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'un montant de 4000 € à l'association
KONBIT

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

Zac Etang Z'Abricots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **4000 €** à l'association KONBIT
N° SIRET : 504 893 330 00028 – code APE 9499 Z
dans le cadre de la campagne 2014 pour l'élimination des violences envers les femmes.

VU la demande de subvention présentée par l'association KONBIT ;

VU l'arrêté n°2014093-0002, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER,
Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale -
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une subvention de **4000 € (quatre mille euros)** est attribuée à l'association
KONBIT afin de lui permettre de mettre en œuvre une campagne de lutte contre les violences
faites aux femmes

ARTICLE 2 - La subvention sera versé en une seule fois et sur le compte **n°00634019389**
ouvert à la BRED.

ARTICLE 3 – Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177-11-05
« autres actions de prévention de l'exclusion ».

ARTICLE 4 – Conformément à la réglementation, le bénéficiaire devra fournir dans un délai de
3 mois à l'issue de l'année civile un compte d'emploi d'utilisation de la subvention perçue et
pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes.

ARTICLE 5 – Le contrôle de l'utilisation des crédits sera effectué par la Direction de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique.

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00 – Fax 05.96.71.40.29

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la convention par l'association KONBIT, l'Etat se réserve le droit après avoir entendu l'Association d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Au cas où il s'avérerait que tout ou partie des sommes ont été utilisées à des fins autres que celle prévues à l'article 1 de la convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être décidé par l'Etat à la demande de l'Association si celle-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la révision de la convention.

Les reversements sont effectués dans le mois qui suit le titre de perception émis par l'Etat.

ARTICLE 6 – Le Directeur la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 3 JUIL., 2014

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique

Le Directeur

Alain CHEVALIER

Rue Victor-Sévère – B.P. 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39 36 00– Fax 05.96.71.40.29



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014191-0004

**signé par
DJSCS**

le 10 Juillet 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

**ARRETE PORTANT AGREMENT
RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE,
FINANCIERE ET TECHNIQUE**

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n°

**PORTANT AGREMENT RELATIF
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la convention autorisant le GCSMS-SIAO à mettre en œuvre l'AVDL en Martinique ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis à Monsieur le Préfet de Région de la Martinique le 16 juin 2014 par la représentante légale du GCSMS –SIAO ;

Considérant que le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale – Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (GCSMS-SIAO) a pour objet de piloter le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation dont le champ d'intervention est l'hébergement, l'accompagnement social et l'observation sociale ;

Considérant les compétences à la fois sociale, financière, technique et juridique des membres du groupement dans le domaine de l'accompagnement social pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement ;

VU l'arrêté n°2014093-0002, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale : Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1^{er}

Activité concernée

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale – Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (GCSMS-SIAO), dont le siège est situé au centre commercial de Bellevue Bld de la Marne, Bât Corniche 2, 3^{ème} étage gauche 97200 Fort de France, est agréé pour exercer sur le territoire de la région Martinique, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique dans le cadre de l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Cet accompagnement consiste notamment en :

- ✓ l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- ✓ l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement ;
- ✓ l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- ✓ la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2

Financement

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si le groupement ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les membres du groupement en mesure de présenter leurs observations.

Article 5
Contrôle de l'administration

Le groupement s'engage à fournir à la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, un compte-rendu de l'activité agréée et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

La Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6
Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Article 7
Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la martinique et la Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France le,

Pour le Préfet de la Région Martinique par
délégation

Le Directeur



Alain CHEVALIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0007

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE fixant la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ACISE pour l'exercice 2014.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 946 6

ARRETE N°

fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ACISE pour l'exercice 2014

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0010 du 08 février 2013, 2013-204-0006 du 23 juillet 2013, attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-290-0005 du 17 octobre 2013 et 2013-330-0008 du 26 novembre 2013, attribuant une dotation complémentaire au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE au titre de l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0009 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE au titre des mois de janvier à mars 2014 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010-2014 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du centre d'hébergement et de réinsertion sociale multi activités gérés par l'ACISE est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **six cent mille euros (600 000,00 €)** pour l'exercice 2014.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT 388 000 €	HEBERGEMENT DE STABILISATION	278 000,00 €
	HEBERGEMENT D'URGENCE	110 000,00 €
ACCUEIL DE JOUR		106 000,00 €
SAMU SOCIAL		106 000,00 €

ARTICLE 2. La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2014 dans les conditions prévues à l'article 10 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère du logement et de l'égalité des territoires et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement de stabilisation	278 000,00 €	23 166,67 €
		Hébergement d'urgence	110 000,00 €	9 166,67 €
177-12-03	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	106 000,00 €	8 833,33 €
177-12-04	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	106 000,00 €	8 833,33 €
TOTAL			600 000,00 €	50 000,00 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CREDIT MUTUEL**

Code banque
16159

Code guichet
05206

N° de compte
00020003846

Clé RIB
97

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mars 2014 pour un montant de **150 000,00 €**, le solde à verser s'élève à (600 000,00 € - 150 000,00 €) = **450 000,00 €** soit **50 000,00 €** sur **9 mois (d'avril à décembre 2014)**.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

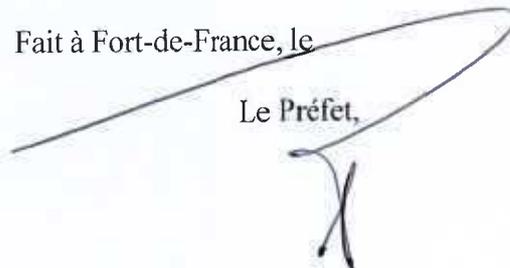
ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet,



Laurent PREVOST

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0008

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " LA CASE" géré par l'association "CROIX-ROUGE FRANCAISE"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case »
géré par l'association « Croix-Rouge française »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
 - VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0008 du 08 février 2013, 2013-143-0009 du 23 mai 2013, 2013-219-0001 du 07 août 2013, attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association « Croix-Rouge française » ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-290-0006 du 17 octobre 2013, 2013-317-0001 du 13 novembre 2013, 2013-330-0008 du 26 novembre 2013, attribuant pour l'exercice 2013, une dotation complémentaire au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association « Croix-Rouge française » ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0010 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2015 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent quatre vingt sept mille sept cent cinquante et un euros (587 751,00 €)** pour l'exercice 2014.

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère du logement et de l'égalité des territoires et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	587 751,00 €	48 979,25 €
TOTAL			587 751,00 €	48 979,25 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque 10 107	Code guichet 00380	N° de compte 00 13 20 29 079	Clé RIB 22
------------------------------	------------------------------	--	----------------------

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mars 2014 pour un montant de **146 937,75 €**, le solde à verser s'élève à $(587 751,00 € - 146 937,75 €) = 440 813,25 €$ soit **48 979,25€ sur 9 mois (d'avril à décembre 2014)**.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

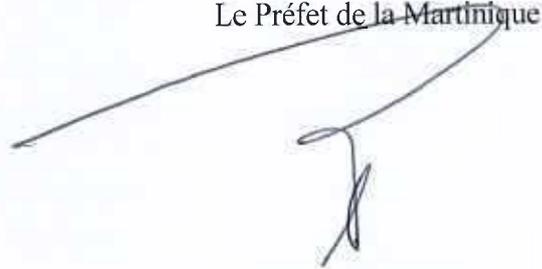
ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique



Laurent PREVOST

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

194 / UBR / 2014

AVIS VISA du 16 JUIL, 2014
Pour le Directeur Régional
DRFIP Martinique
Le contrôleur Financier en Région
Par procuration
M VALERIUS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0010

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association "ALLO HEBERGE MOI"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 000 1

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0006 du 08 février 2013, 2013-143-0012 du 23 mai 2013 et 2013-219-0002 du 07 août 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-290-0002 du 17 octobre 2013 et 2013-322-0010 du 18 novembre 2013 attribuant une dotation complémentaire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « Allo Héberge-Moi au titre de l'exercice 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-093-011 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers » porté par l'association « Allo Héberge Moi » ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Figuiers » géré par l'association « Allo Héberge Moi » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante et onze mille trois cent euros (571 300 €)** pour l'exercice 2014.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT D'INSERTION	508 800,00 €
571 300 €	HEBERGEMENT D'URGENCE	62 500,00 €

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère du logement et de l'égalité des territoires et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	508 800,00 €	42 400,00 €
		Hébergement d'urgence	62 500,00 €	5 208,33 €
TOTAL			571 300,00 €	47 608,33 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11 315	00001	08 12 94 45 516	06

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mars 2014 pour un montant de **142 824,99 €**, le solde à verser s'élève à $(571\ 300,00\ € - 142\ 824,99\ €) = 428\ 475,01\ €$ soit **47 608,33 € sur 8 mois (d'avril à novembre 2014) + 47 608,37 € le mois de décembre 2014.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

24 JUIL. 2014

Le Préfet de la Martinique,



Laurent PREVOST

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0031

**signé par
Préfet**

le 24 Juillet 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "ALEFPA Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 914 4

Arrêté N° 2014 205 - 0031

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale «**ALEFPA Rosannie Soleil**»
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 15 mai 2014 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-039-0009 du 08 février 2013, 2013-143-0010 du 23 mai 2013 et 2013-219-0003 du 07 août 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA «Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2013-296-0002 du 23 octobre 2013 et 2013-317-0002 du 13 novembre 2013 attribuant pour l'exercice 2013, une dotation complémentaire au centre d'hébergement et de réinsertion sociale **ALEFPA «Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-093-0008 du 03 avril 2014 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**ALEFPA «Rosannie Soleil**» porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALEFPA « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **cinq cent soixante mille cinq cent quatre euros (560 504,00 €)** pour l'exercice 2014.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		QUOTE PART DE LA DOTATION GLOBALISEE
HEBERGEMENT	HEBERGEMENT D'INSERTION	473 004,00 €
560 504,00 €	HEBERGEMENT D'URGENCE	87 500,00 €

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère du logement et de l'égalité des territoires et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	473 004,00 €	39 417,00 €
		Hébergement d'urgence	87 500,00 €	7 291,66 €
TOTAL			560 504,00 €	46 708,67 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11315	00001	08006374037	45

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à mars 2014 pour un montant de **140 126,01 €**, le solde à verser s'élève à (560 504,00 € - 140 126,01 €) = **420 377,99 €** soit **46 708,67 €** sur 8 mois (d'avril à novembre 2014) + **46 708,63 €** le mois de décembre 2014.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

24 JUL. 2014

Le Préfet de la Martinique

Visa du Directeur Régional
des Finances Publiques

Laurent PREVOST

